

31 mai

SÉNAT

Commission relative à l'Administration  
de l'Armée

Nommée le 23 Mars

1876

124 S 21

Commission  
de la loi d'Administration  
de l'Armée

---

Séance de 1881.

Examen de la loi d'Adminis-  
tration envoyé par la Chambre  
des Députés.

---



1  
1<sup>ère</sup> Séance

L'ancienne Commission de 18 membres nommée par le Sénat en 1846, pour examiner le projet de loi déposé par le G<sup>ral</sup> de Cilly, alors ministre de la Guerre, a été chargée de nouveau par le Sénat d'examiner la loi votée par lui en 1846 et renvoyée en 1881, avec des modifications, par la Chambre des Députés.

Par suite des morts ou mutations survenues, 4 membres manquaient, c'étaient le G<sup>ral</sup> de Celliers Valajé, le G<sup>ral</sup> Chardon, le G<sup>ral</sup> Koyzel et le Colonel de Bastard. Ils ont été remplacés par des nominations faites par les anciens bureaux de 1846, après une nouvelle convocation de M. le Président du Sénat et les nouveaux membres nommés sont: M. M<sup>rs</sup> le Maréchal Canrobert, le G<sup>ral</sup> Fribault, M. Varroy et M. Paulmier.

La Commission ainsi reconstituée s'est réunie le 31 mai, à 2<sup>h</sup>, dans le local du III<sup>e</sup> Bureau au Luxembourg et s'est reconstituée, telle qu'elle était en 1846, avec:

M. l'Amiral Pothuau, comme Président

M. de Kerdel, Vice-président

M. M<sup>rs</sup> de St Vallier (absent) et le G<sup>ral</sup> J. Arrière  
Secrétaires,

M. de Freycinet, Rapporteur.

Il a été décidé, dès l'ouverture de la séance, qu'on examinerait immédiatement le projet de loi, selon la Chambre des Députés article par article, en comparant chacun d'eux à l'art. correspondant de la loi votée par le Sénat, et qu'on statuerait immédiatement, sur les modifications faites par la Chambre, soit pour les adapter, soit pour les rejeter, soit pour les réserver pour un examen plus approfondi, après avoir entendu le ministre de la Guerre.

Cette base ayant été adoptée, le Président invite le Secrétaire à lire d'abord l'art. du projet de la Chambre des Députés, puis celui qui y correspond du projet adopté par le Sénat.

— Art. 1<sup>er</sup>, sans changements, ... adopté.

— Art. 2. — La Chambre a introduit en plus dans l'énumération des services de l'Administration de l'armée, celui des poudres et Salpêtres. ... N'est reconnu qu'elle a un raison, puisque c'est depuis le vote du Sénat, que ce service qui était auparavant de l'Administration des finances, sous la rubrique des Manufactures de l'Etat, a été rattaché au Ministère de la guerre. Cette modification est adoptée. L'art. 2. ainsi révisé est adopté.

— Art. 3. sans changements — adopté

— art. 4. sans changements — adopté

— art. 5. — Il y a une modification dans le projet de la Chambre, laquelle semble être le résultat d'une erreur; en effet l'art. 5e termine ainsi: " lequel des sous-secrétaires, sur l'ordre du Général en Chef, et au fur et à mesure des besoins, aux Directeurs des Corps d'Armée."

On fait observer qu'il n'y a pas de Directeurs des Corps d'Armée, que cette expression ne saurait s'en dire, tandis que la rédaction du Sénat dit "aux Directeurs des services de l'armée et des Corps d'Armée."

La Commission décide qu'il y a lieu de maintenir la rédaction de l'art. 5, comme au projet de loi du Sénat.

— Art. 6. La Chambre a complété l'art. 6 par la phrase suivante: " ou prescrite soit par le ministre, soit par le Général en Chef de Corps d'Armée."

La Commission n'estit aucun inconvénient à faire ainsi d'une manière plus précise les Voeux Des Directeurs des Services. Elle accepte la rédaction de la Chambre.

Titre II. Art. 7 sans changements. adopté.

Le g<sup>l</sup> Frébault signale l'inconvénient qu'il y a à maintenir le 2<sup>e</sup> D de cet article, sans un correctif qui permette aux g<sup>ts</sup> les Corps d'armée de disposer du matériel et des approvisionnements des établissements géniés aux, en temps de guerre, quand les communications sont coupées avec le Ministère. On lui fait observer qu'à un moment il y a cas de force majeure, et on lui rappelle que l'on lui en peut priver, pas plus que les forçats de la mer qui peuvent être ordonnés en certains cas, et qu'il n'y a donc pas lieu de spécifier le fait dans la loi. Le g<sup>l</sup> Frébault abandonne son observation.

(X)

À ce sujet M<sup>r</sup> le Président fait observer à la Commission qu'il ne croit pas qu'elle ait à revenir sur les articles approuvés et votés par le Sénat, qu'elle n'a qu'une seule mission, celle d'examiner les modifications faites par la Chambre et de statuer sur leur adoption ou leur rejet. <sup>Quelques</sup> ~~Certains~~ membres pensent au contraire qu'au point de vue parlementaire, les articles votés déjà peuvent être remis en discussion, et que ce droit vient surtout de <sup>l'urgence de</sup> nouveaux membres dans le sein de la Commission. La Commission est consultée et se range à l'opinion émise par son Président.

Mais devant les voix énoncées par M<sup>r</sup> le Président, ils croient qu'il est mieux de ne pas revenir sur les modifications de la Chambre.

Art. 8 sans changement. adopté.

Titre III. art. 9. Cet article a été profondément modifié par la Chambre. et le rapporteur fait observer que c'est ici que se trouve l'indication des grands changements existants dans le projet du Sénat, changements qui apparaissent dans leur ensemble plus loin.

à l'art. 13.

Il est donc nécessaire d'examiner dans cet article pas a -  
-graphie par paragraphes.

Les deux premiers sont changement, ils sont adoptés.  
Le 3.<sup>o</sup> offre cette différence que dans le projet de la  
Chambre, les Directeurs des services adressent leur corres-  
-pondance au Ministre par l'intermédiaire des  
C<sup>ts</sup> de Corps d'Armée qui la transmettent avec leurs  
observations, tandis que le Sénat avait voulu que  
cette correspondance fût adressée aux C<sup>ts</sup> des Corps  
d'Armée qui ~~transmettent~~ correspondraient directement  
avec le Ministre, sans les exceptions où le  
Ministre s'adressait directement aux Chefs de  
Service.

M. le Rapporteur ne voit pas d'inconvénient à  
accepter la rédaction de la Chambre.

M. le Général fait observer que déjà dans la  
discussion du projet de loi, il avait demandé qu'il ne  
fût ainsi, afin de ne pas surcharger le travail des  
C<sup>ts</sup> de Corps d'Armée, aux quels il suffisait

d'être instruits de ce qui se passait dans leur Com-  
-mandement au point de vue administratif et  
de pouvoir faire leurs observations au Ministre.

M. le Maréchal Goursart insiste pour que  
cette rédaction soit adoptée et qu'on dégage le  
Commandement d'attributions nouvelles, au  
milieu de toutes les préoccupations qu'il a déjà.

Le Président propose de voter sur la rédaction des  
paragraphes 3 et 4 de la Chambre, laquelle est  
adoptée.

Sur projet des paragraphes 5 et 6, le Rapporteur fait  
observer que la rédaction nouvelle, en admettant dans

La correspondance faite au dehors des G<sup>ds</sup> des Corps d'armée pour tout ce qui a trait à la délégation des Crédits, à la liquidation des dépenses, aux disers marchés, constitue absolument tout le travail de l'Administration, et qu'il y a lieu en conséquence au principe de la suppression de la correspondance latérale.

M. le G<sup>al</sup> Robert croit que c'est à Sepcin qu'on a parlé ici des marchés, dont la conclusion exige le secret et qu'il y a peut être lieu de maintenir cette rédaction, pour faciliter les projets du Ministre en vue d'une mobilisation.

Le G<sup>al</sup> d'Andlau fait observer que pour les approvisionnements, sur tout en temps de paix, il n'y a pas de marchés, mais bien des adjudications qui sont rendues publiques long temps à l'avance et dont le résultat est de toujours faire payer plus cher à l'Etat, que le prix des mercures des marchés ordinaires.

M. le G<sup>al</sup> Guilleminot exprime une opinion semblable à celle de M. le G<sup>al</sup> Robert.

M. Seraldi pense au contraire, comme le Rapporteur que les termes de cet article mettant le Commandement en dehors de tout ce qui a trait à l'Admin<sup>on</sup>. Dans la marine on n'y a au près des marchés à papier, le Chef maritime en est prévenu par le Ministre; il informe au plus tôt le Commandant G<sup>al</sup> qui est chargé d'acheter pour la papation du matériel. Rien de plus simple et de moins embarrassant p<sup>r</sup> le Commandement.

M. de Freycinet ajoute que le paragraphe 6 qui autorise la correspondance directe des Directeurs avec leurs subordonnés et qui n'existe pas dans le projet de l'Etat, est la conséquence de l'art. 43, qui enlève au G<sup>al</sup> le Div<sup>on</sup> et de Brigade toute action sur les services administratifs. Il croit donc que ces deux

paragrapbes surdifièrent essentiellement le principe arrêté par le vote du projet du Sénat et qui est si évidemment pensable, avant de prendre une décision, d'attendre le Ministre de la Guerre.

Le Président propose donc de réserver les § 5 et 6 de l'art. 9, et la Commission décide qu'il en sera ainsi.

Donc il y a pour l'art. 9, que les §. 1. 2. 3 et 4 adoptés avec la rédaction de la Chambre.

= Art. 10. sans changement, ... adopté

= art. 11. paragraphes 1 et 2 sans changement adoptés

Au § 3, la Chambre a supprimé l'obligation pour les Directeurs d'exécution de suite le Ministre des ordres qu'ils ont dû exécuter.

La Commission pense qu'il y a au contraire intérêt à ce que le Ministre soit immédiatement informé d'une situation ayant motivé des ordres exceptionnels. Elle maintient la rédaction première pour le paragraphe 3.

Le § 4 est rédigé différemment dans le projet de la Chambre, avec le même esprit d'ailleurs; le Rapporteur ne voit aucun inconvénient à l'adopter. La proposition mise au vote par le Président, est adoptée.

Ainsi paragraphes 1. 2. 4 sans changements paragraphe 3, comme au projet du Sénat.

= art. 12. sans changement ... adopté.

= art. 13. C'est ici que le Rapporteur fait observer la différence profonde qui existe entre le projet du Sénat et celui de la Chambre. Dans la pensée du Sénat, on a voulu qu'à tous les degrés l'admission fut soumise au Comisandum, non seulement

pour que le Commandement qui a sa responsabilité, soit en état de la décharger, ce qui il ne peut faire que s'il est au courant des matériel et les approvisionnements disponibles et s'il peut en signaler les insuffisances, mais surtout pour que les Gensans s'insèrent peu à peu aux détails de l'Admin<sup>on</sup>, afin qu'ils en comprennent bien le fonctionnement de jour au jour de leur Commandement. Cauts de Corps et responsables vis-à-vis du Ministre de la marche des Services de leur Corps d'Armée. — Et avec la rédaction de la Chambre, il n'en est plus ainsi; les Gensans de Division et de Brigade restent étrangers à l'Admin<sup>on</sup> des unités qu'ils commandent, malgré la responsabilité qu'ils encourent en cas de mobilisation par exemple, et ils arrivent à un Commandement de Corps d'Armée, sans aucune étude préalable, bien qu'ils aient à prendre à ce moment une direction effective.

Le G<sup>al</sup> d'Andlau vient corroborer l'opinion émise par le Rapporteur, en citant les faits qui se sont passés dans sa Brigade et dans beaucoup d'autres, pour la situation du magasin d'habillement du Corps. Il dit que par suite de la proportion adoptée par le Ministre pour les tailles, il en est résulté que dans beaucoup de régiments les petites tailles étaient en nombre si prédominant qu'il devenait impossible d'habiller les réservistes. Les réclamations des Corps ne passant pas par le Commandement, lui étaient inconnues, et il n'a pas fallu moins que les observations faites à la revue triennale de janvier pour avertir le Caut de la Division, celui du Corps d'Armée, et motiver une enquête à la suite de laquelle le Ministre a été saisi. — Des pareils faits qui sont si plus ables, ont la responsabilité du Chef de Corps comme celle du

Col de Prigade pourraient se trouver le représentes  
malgré eux, auraient espéré proceyptement, si le  
Commandement avait eu régulièrement tenu compte  
des Demandes du corps et de leurs besoins.

Le Rapporteur demande que la Commission  
se statue pas ser cet article, avant d'avoir entendu  
le Ministre et examiné à fond la question.

Le Président met aux voix l'article de l'art. 13,  
qui est adopté.

— Art. 14. sans changement — adopté

— Art. 15. sans changement — adopté

L' séance est levée, et la prochaine séance  
aura lieu le lendemain 1.<sup>er</sup> juin, à 1.<sup>h</sup>/<sub>2</sub>.

Palais du Luxembourg, 31 mai 1881.

Le Président

Le Secrétaire

Autissier

G. G. Motte

2.<sup>o</sup> Séance

La Commission s'est réunie le 1.<sup>er</sup> juin à 1.<sup>h</sup>/<sub>2</sub> sous la présidence  
de M. le Vice Amiral Pothreau, et elle a approuvé le procès verbal  
de la dernière séance, sans aucune légere modification demandée  
par M. de Freycinet.

Elle passe à l'examen des divers articles formant l'ensemble  
des Dispositions générales du Service de Santé, adoptées par  
la Chambre des Députés, et qui constituent une modification  
importante de celles qui avaient été votées par le Sénat.  
La même marche est suivie que dans la séance précédente et  
le Secrétaire est invité à donner lecture de l'art. 16 de la  
Chambre.

— Art. 16. 1.<sup>er</sup> paragraphe sans changement — adopté

Art 2<sup>o</sup> D, le Maréchal Fauré regrette qu'on ait voulu par le texte de ce paragraphe donner aux médecins une foule d'attributions qui les écarteront forcément de leur devoir unique, soigner et guérir les malades et les blessés; les médecins sont des hommes de science, bien instruits, très capables, mais <sup>moins aptes</sup> ~~moins aptes~~ aux pratiques de l'armée et surtout de la conduite d'un personnel militaire, qu'ils n'ont jamais eue et qui cependant on veut placer sous leur commandement.

Le Général D'Artois répond que le M<sup>l</sup> Fauré ne se rend peut-être pas bien compte de ce qui a voulu le Sénat, dans la rédaction. On n'a jamais eu la pensée de confier aux médecins le commandement des infirmiers et des troupes du train, formant l'ensemble d'une ambulance, avec le personnel médical. Les militaires ainsi attachés aux ambulances, restent sous l'autorité complète de leurs chefs, les officiers d'armée, les hospitaliers et les officiers du train, ils sont destinés à concourir à l'exécution de ce service, absolument comme les Escadrons d'infanterie sont dans les parcs de Génie d'une Div<sup>on</sup> et leur sont confiés pour l'exécution de leur travail, tout en restant sous les ordres de leurs chefs. Quand ce besoin se fait sentir par le Génie, le Général de cette arme s'adresse à son Général de Div<sup>on</sup> qui donne l'ordre de lui remettre tout de travailler; il en sera de même pour le Chef du service de santé de la Div<sup>on</sup> qui s'adresse au Général pour qu'un détachement de Train lui soit envoyé pour une évacuation de blessés, et le même le conseil est couramment par l'off<sup>ier</sup> du Train, malgré la présence des médecins qui l'accompagnent. A l'entrée en campagne les Ambulances sont formées puis qu'elles ne se sont malheureusement pas en temps de paix, et c'est le Général du Corps d'armée qui s'adresse à chaque Div<sup>on</sup> le personnel qui doit secourir les médecins dans leur mission. Il n'y a donc pas pour eux de Command<sup>ant</sup> à

exercer, mais des moyens sans par avance à leur disposition par le Commandement, au lieu de l'être par l'Intendance.

M. de Freycinet croit en effet que la Chambre a voulu que les troupes détachées pour le service médical fussent sous l'autorité des Médecins, mais ce n'est pas ce qui a voulu le Sénat, comme le prouve le 3.° J. de l'art. 16. Il fit seulement remarquer que le 3.° J. de la Chambre, identique à celui du Sénat, semble être en contradiction avec le 2.° J. qui a motivé les remarques de M. le M<sup>al</sup> Gaurabert, puisque dans les 2 textes le <sup>com</sup> les troupes détachées conservent toutes les attributions du Commandement.

Il demande pour que la Commission soit bien éclairée et puisse rendre compte des différences notables qui existent entre les 2 rédactions qu'on lit successivement sous les articles relatifs au service de santé, dans chacun des 2 projets, en commençant par celui de la Chambre.

Les art. 16. 17. 18. 19 de la Chambre sont lus par le Secrétaire...

Le G<sup>al</sup> V. Audouin vient au milieu de répondre le projet de la Chambre, mais il croit qu'il y a été inséré une heureuse disposition qui n'existait pas dans le projet du Sénat, celle de l'art. 17 créant une Direction spéciale du service de santé, au Ministère de la Guerre.

Il fait observer qu'à l'heure actuelle le personnel de santé dépend de l'Intendance, et que puis qu'on veut s'y soustraire, il faut lui donner au Ministère une Direction ou un D<sup>eu</sup> spécial, comme cela a lieu pour tous les autres Corps.

M. Bégin fait remarquer que cela n'est pas dans la loi pour les autres armes ou Corps, et qu'on ne peut s'y mettre cette exception... D'autres membres font remarquer qu'on ne peut par une loi fixer l'organisation

44

intérieurs du ministère de la guerre que le ministre a le droit de notifier à sa guise. On rappelle à ce sujet l'organisation du G<sup>al</sup> L. Cissey en 3 Directions, Personnel, matériel, Comptabilité.

La question est renvoyée jusqu'à l'examen des deux projets et la décision à intervenir, après la lecture.

Le projet du Sénat, art. 16. 17. 18. 19 sont lus par M<sup>r</sup> le G<sup>al</sup> Lélipier.

M<sup>r</sup> le G<sup>al</sup> Guillemaut se demande après cette lecture si le projet du Sénat, qui est bien en soi radical que celui de la Chambre, n'ouvrira pas la porte à une foule de difficultés entre l'Intendance et le service de Santé, mais qu'on laisse à celle-ci encore les moyens de s'immiscer dans les questions sanitaires. Sans vouloir accuser une préférence, il pense qu'il faudrait mis en avant l'autonomie complète, ou la dépendance, comme autrefois.

M<sup>r</sup> le Freycinet fait observer que même dans le système de la Chambre, il n'y a pas d'autonomie complète, puisque l'art. 18 donne l'ordonnement à l'Intendance, et même la surveillance administrative.

M<sup>r</sup> le G<sup>al</sup> Freybaud croit que la Chambre a cependant voulu donner au service de Santé une autonomie complète, et pour que la communication soit bien certaine, il demande qu'elle se reporte à la discussion qui a eu lieu à la Chambre, discussion très longue, très approfondie, à laquelle ont pris part 2 h. éminents les D<sup>rs</sup> Larrey et Marmottan. On ajournerait la question jusqu'à cette lecture. Car il n'a d'autre part pour son compte l'incapacité de les Médecins à organiser des ambulances et les hôpitaux, et il appuie cette opinion sur ce qu'il a vu faire à Paris pendant le siège; il

s'appelle l'ambulance du D.<sup>r</sup> Nicod, qui était  
un mobile d'organisation.

M. de Fauriol croit que la chose était  
facile avec les ressources d'une grande ville, et surtout;  
il doute qu'il en eût été ainsi dans une armée en marche,  
en Crimée par exemple, au moment où les blessés  
abondaient et où le typhus devait augmenter les  
difficultés des soins hospitaliers.

L'Am.<sup>e</sup> de Montagnac demande qu'auant de  
statuer, on entende les 2 Députés qui ont parlé à  
la Chambre; cela lui semble d'autant plus utile  
que le D.<sup>r</sup> Larrey lui a dit récemment que tout ce qu'il  
demandait, était le projet du Sénat.

M. de Freycinet ajoute que le D.<sup>r</sup> Legouest  
Chef de Président du Conseil de santé, lui a dit  
la même chose, le projet de la Chambre lui paraissant  
sans danger pour le personnel médical.

M. Bière qui s'est trouvé à Constantinople pendant  
la guerre de Crimée, a assisté à toutes les opérations  
qui se sont faites sur les hôpitaux de cette ville,  
et il ne croit pas qu'un personnel médical ait  
été dans la possibilité de les effectuer, d'opérer  
les débarquements et les transports aux hôpitaux;  
il conclut que le personnel de santé ne doit pas  
être indépendant, et à cet égard pour lui, les deux  
projets sont équivalents.

Se reportant à ce qui vient d'être dit par  
plusieurs membres, M. de Freycinet ne voit  
aucune nécessité de reporter aux discussions de la  
Chambre par la bonne raison que le projet du  
Sénat n'y a même pas été discuté; on ne s'y est  
occupé que des différents projets de la Commission et

Des projets plus différents encore au Ministre, puisqu'il en a produit trois successivement. La question doit donc se poser sur le modus vivendi que la Chambre a adopté pour le service de santé ou celui qu'il a voulu lui donner le Sénat. Or il report de tous les articles votés à la Chambre qu'on a voulu constituer un personnel complet pour le service; la preuve évidente de ce fait se trouve plus loin, à l'art. 40, où il n'est pas question dans le personnel Administratif des officiers du service des hôpitaux, il report de là que même le matériel restera dans les attributions du service de santé; c'est ce qu'on n'a jamais voulu le Sénat, qui a entendu que l'Intendance, placé sous les ordres du Commandement et obéissant à ses instructions, organisât les magasins du matériel de santé, comme tous les autres. Il voit donc là le point saillant de la différence entre les 2 projets, différence sur laquelle il pense qu'il y a lieu de statuer, avant d'aller plus loin; car il est évident qu'avec des systèmes aussi opposés, les deux réactions ne peuvent être mises d'accord.; il faut forcément adopter l'un ou l'autre et n'ayant le vote émis, examiner le texte qui y répond.

Il demande à poser ainsi la question:

- 1<sup>er</sup> Principe (de la Chambre) personnel de santé indépendant, constituant lui-même ses approvisionnements.
- 2<sup>o</sup> Principe (<sup>du Sénat</sup> de la Chambre) personnel de santé indépendant, mais pourvu d'un matériel dont les magasins sont approvisionnés par l'Intendance.

M. le Président accepte cette manière de poser la question, et il fait voter sur le 1<sup>er</sup> Principe qui est repoussé par la Courmajorité à l'unanimité, ~~sauf~~ à l'exception de G<sup>ouv</sup> Tribault et Guillouart.

M. le Président constate que le ce vote il résulte que le système voté par le Sénat, et maintenu par la Commission et qu'il y a donc lieu d'examiner seulement le texte déjà adopté par lui, sans y introduire les modifications qui paraîtraient nécessaires.

Le Président reprend donc la lecture des art. du projet du Sénat :

— Art. 16. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> S adoptés, sans changement  
4<sup>o</sup> S. M. de Villiers ne voit pas que les Directeurs ou les Chefs de service puissent être responsables, puis qu'il ne leur est permis de rien acheter, l'ordonnement appartenant à l'Intendance, faisant l'art. 18.

M. de Freycinet lui fait observer qu'il ne s'agit pas ici d'ordonnement, mais de dépenses à faire sur les matières existantes, que ce fait a été mis déjà dans la loi pour la <sup>gare</sup> qui n'est pas non plus l'ordonnement, et que la situation est la même.

Le 4<sup>o</sup> S est adopté, sans changement, ainsi que le 5<sup>o</sup>.

— Art. 17. sans changement.

— Art. 18. sans changement.

M. de Freycinet demande à M. le G<sup>ral</sup> D'Andlau si c'est à la suite de cet article, qu'il voudrait introduire un article additionnel rappelant l'art. 17 du projet de la Chambre, pour l'organisation spéciale d'une Direction du Service de Santé au Ministère de la Guerre.

Le G<sup>ral</sup> D'Andlau rappelle les observations qu'il a faites plus haut, sur la nécessité d'indiquer que le personnel de Santé ne doit pas rester dans les attributions de la Direction des Services Administratifs. Il ne demande pas que ce soit un Directeur qui soit à la tête de ce service, mais qu'il y ait une indication pour

obliger le Ministre à prendre une mesure pourant  
au personnel médical une organisation qui lui soit propre.

M. de Freycinet ne croit pas que la loi doive empêcher  
le Ministre, qui est toujours libre d'organiser son Admi-  
-nistration, comme bon lui semble; il lui suffira de  
voir, d'après le texte de la loi, la mesure qu'il aura à  
prendre, pour assurer l'indépendance du service de  
Santé.

L'Orateur de l'Orateur a qualifié au contraire  
qu'il y aurait lieu de mettre cette indication dans la  
loi, ne fût-ce que pour faire une concession à la  
Chambre et lui prouver qu'on veut, comme elle,  
l'indépendance de ce service. Mais il croit que  
cette indication serait mieux placée à la fin des  
Dispositions spéciales du service de Santé, après  
l'art. 19.

Cette proposition est adoptée par la Commission.  
— art. 19... sans changement.  
— art. 19<sup>bis</sup>... La Commission donne un avis à l'indi-  
-cation dont il est parlé plus haut, pour ne pas  
changer la numérotation des articles.

Après plusieurs rédactions proposées, la  
Séance est adoptée par la Commission:

"L'organisation du service spécial de Santé,  
compris au Ministère de la Guerre, en complément  
de la présente loi, sera réglée par un Décret."

Les dispositions relatives au service de Santé étant terminées,  
la Séance est levée, et il est décidé que la Commission  
sera ultérieurement tout agitée, puis ont les Séances du  
Sénat, vendredi, s'il y en a pas

Palais de Luxembourg, le 17 Juin 1886

Le Président

Le Secrétaire

G. J. Andrieux

F. J. V. P.

Titre IV. La Commission décide de passer au Titre V, Administration des Corps de troupes et des établissements militaires comme tels.

Suivant le mode déjà établi, le Secrétaire donne lecture de l'art. 20 (projet de la Chambre).

= Art 20 sans changement adopté.

= Art 21 sans changement adopté.

= art. 22 et 23. M. de Freycinet demande à signaler les graves modifications produites par ces 2 articles qui ne correspondent pas à ceux du Sénat.

Le Sénat, dans son projet, avait tenu à bien établir ce fait, que les Conseils d'Admin<sup>on</sup> des Corps avaient absolument le droit de vendre ou d'acheter, droit qui on leur avait jusqu'à présent; ils n'avaient dans ce droit pour limite que les règlements existants sous l'Intendance avait à surveiller l'application, comme à simplifier l'emploi des sommes dépensées au recourt. C'était, ajoute le rapporteur, le cas où pour la nouvelle org<sup>on</sup> des Conseils d'Administration; la Chambre n'en a pas tenu compte et elle s'est contentée d'art. 23 d'établir la surveillance administrative de l'Intendance, sans spécifier en rien le changement qui pouvait exister entre l'ancienne législation et la nouvelle.

Son art. 22 a traité aux unités formant corps, dont le Sénat avait établi le mode visé à l'art. 23 de son projet; et il l'avait complété par un paragraphe additionnel qui lui avait paru indispensable et que la Chambre a absolument négligé, c'est l'autorisation préalable des dépenses dans ces unités par le service de l'Intendance. Il y a pour l'Etat une garantie indispensable, en pareil cas, si ce n'est qu'un seul responsable.

M<sup>r</sup> De Freycinet voudrait savoir qu'il y a lieu pour les art. 22 et 23 de maintenir l'ordre et le texte du projet du Sénat, qui répondent tout à la fois à l'indépendance relative des Conseils d'Adm<sup>on</sup>, ou des et aux garanties que l'Etat a le droit et le devoir de vouloir maintenir.

M<sup>r</sup> le Président met aux voix les conclusions du rapporteur qui sont adoptées par la Commission. En conséquence les art. 22 et 23 du Sénat remplacent les mêmes art. du projet de la Chambre.

La séance est levée et la prochaine réunion de la Commission sera ultérieurement indiquée.

Palais du Luxembourg, 5<sup>o</sup> Juin 1887.

Le Président

Le Secrétaire

J. G. Barbier

### 3<sup>e</sup> Séance

La Commission a été convoquée le mardi 7 Juin, à 2<sup>h</sup> 30 après midi, et elle se réunit à l'heure indiquée.

Le procès verbal est lu par le Secrétaire et il donne lieu à une observation importante, c'est qu'il n'y avait été rien dit sur l'adoption du Titre IV Adm<sup>on</sup> intérieure des Corps, lequel avait cependant été examiné par la Commission qui en avait adopté les différents articles. Le Secrétaire est invité à répondre cette observation, en complétant ainsi le procès verbal de la dernière séance.

M<sup>r</sup> le G<sup>o</sup> Barbier demande qu'il soit bien constaté que les 2 séries qui ont tenu à maintenir le projet de la Chambre sur le service de santé sont la séance et celle de

Le G<sup>ral</sup> Guilleminot. Sans pré-servés tout il est tenu  
compte, le projet verbal est adopté.

Titre V. La Commission passe à l'examen du Titre V, Con-  
trôle de l'Adm<sup>on</sup> de l'armée.

Art. 24. Après lecture de cet article par le Secrétaire, M<sup>r</sup> de  
Freyssinet fait observer que cet article serait absolu-  
ment identique à celui du projet du Sénat, si on n'y  
avait pas ajouté au 1<sup>er</sup> l'aphorisme misante: et qui  
prend le nom de Corps d'Inspection de l'Adm<sup>on</sup> de  
l'Armée. Il rappelle que c'est à depuis que le Sénat n'a  
pas voulu admettre ce titre d'inspecteur, après qu'il n'y est  
aucune confusion avec les Inspecteurs des différents  
services de la Guerre; il en a été pour les hommes chargés du  
Contrôle une mission toute différente, puis qu'ils n'ont  
à s'occuper que du fait, que des écritures, sans avoir  
à implorer un blâme ou un éloge d'un fonctionnaire  
Administratif, quelque'il soit. On ne peut donc pas dire  
qu'ils inspectent, ils visitent, ils contrôlent, voilà  
tout.

Le G<sup>ral</sup> D<sup>r</sup> Andlau fait observer qu'il est d'autant plus  
important de ne pas laisser cette appellation que le  
Projet de loi maintient les Intendants Généraux, les-  
quels n'ont d'autres fonctions que des Inspections  
Administratives; on peut donc être certain qu'il y  
aurait confusion complète entre celles-ci et les Inspec-  
tions de l'Adm<sup>on</sup> de l'Armée. Il croit donc qu'il y a lieu  
de maintenir le titre de Contrôleurs que le Sénat avait  
adopté.

M<sup>r</sup> le G<sup>ral</sup> Friebault et M<sup>r</sup> Ansisal de Montagnac  
appuient la proposition de M<sup>r</sup> de Freyssinet; mais ils  
insistent sur la nécessité d'un Corps de Contrôle, ils rappellent  
ce qui s'est fait dans la marine et les Pénitenciers

que cette création a pour objet, en faisant disparaître  
une partie de l'abus qu'il semblait en y assis de liba-  
-ciner.

M. le G<sup>al</sup> Robert demande qu'avant de prononcer,  
la Commission entende la lecture de l'art. 27, après avoir  
dit que s'y trouve pas les raisons sérieuses qui ont amené  
la Chambre à donner ce titre au corps destiné au contrôle  
de l'abus <sup>04</sup>.

On lui fait observer que cela est absolument inutile,  
puisque l'art. 24 s'explique bien, dans son ensemble, le  
but et les desseins de ce nouveau corps.

La Commission consultée par M. le Président décide  
que la phrase ajoutée par la Chambre au 1<sup>er</sup> § sera suppri-  
-mée et que le texte sera maintenu tel qu'il était au  
projet du Sénat; ce qui donne à ce corps le titre de  
Contrôleurs.

— Art. 27. — M. de Freycinet demande à donner lecture de  
cet article et à signaler à la Commission les divergences  
profondes qu'il y trouve avec le projet du Sénat.

Cette lecture faite, il dit qu'il s'agit d'un corps qui  
n'a cherché à donner au Corps au Ministère pour il lui semble  
qu'il n'a rien à faire. Ce corps avait voulu, c'était  
un corps partiellement actif, couvrant les Corps d'armée,  
les établissements, y arrivant à l'improviste et y faisant  
toutes les vérifications de comptabilité désirables. Le  
rôle de ce personnel était alors de correspondre directe-  
-ment avec le Ministre qu'il venait à braver il  
avait eu, mais qu'il n'avait aucune autorité sur les  
fonctionnaires.

M. de Herbelin reproche à la rédaction de cet  
article d'avoir méconnu les règles de la logique; on y  
dit longuement au début quel sera le besoin de ce personnel

Au Ministère, avant d'avoir fait connaître ce  
 qu'il sera appelé à faire dans tout l'istère de  
 l'armée. Il aurait été naturel d'imposer <sup>le</sup> les besoins  
 à remplir, de spécifier les résultats à obtenir, et de  
 dire ensuite comment ce travail pourrait ou être  
 centralisé ou produire un effet utile au Ministère.  
 Après prière et il de beaucoup de texte du projet de  
 l'État, tout en le complétant, s'il y a lieu, par la  
 création d'une organisation centrale au Ministère.

Le G<sup>ral</sup> Guillemaut fait observer que toute  
 l'adm<sup>n</sup> de l'armée se centralise au Ministère et par  
 conséquent il croit que c'est là surtout que le  
 contrôle doit s'exercer d'une façon efficace.

M. de Freycinet est convaincu qu'avec de  
 pareils errements, on arrivera seulement à aug-  
 -menter toute la paperasserie déjà déplorables du  
 Ministère de la Guerre, sans produire à l'istère  
 aucun des résultats qu'on se voulait attendre; ce sera  
 au 2<sup>e</sup> degré d'écritures, à côté de la direction de  
 Comptabilité, enais ce ne sera plus un contrôle  
 vivant, attendu, sur toutes les branches des  
 Services des différents Corps d'Armée. Dans la  
 pensée de la Commission du Sénat, il devait être  
 créé un corps dont le personnel aurait été seule-  
 -ment la représentation du Ministère sur tous les  
 points du territoire et aurait par conséquent correspon-  
 -du directement avec lui, pour la prise en des  
 faits irréguliers qui pourraient se produire.

Mais on demande à M. de Freycinet comment  
 il comprend cette correspondance <sup>directe</sup> avec le Ministère,  
 comment elle peut être lue, approuvée, qu'on en fa-  
 -ricage, comment on en profitera pour suborner les

plus indiqués.

M. de Freycinet répond que cette correspondance arriverait au Cabinet, qu'elle y serait examinée, que les points importants en seraient soumis au Ministre, qui ferait alors faire des observations aux Directions intéressées et donnerait ses ordres nécessaires pour faire cesser les faits répréhensibles.

Le G<sup>d</sup> Robert ne croit pas que cette marche soit pratique; il pense que les opérations des Contrôleurs pourraient former un ensemble de l'examen de l'Adm<sup>n</sup> qui doit être étudié et suivi avec soin. Il ne voit pour cela que 2 moyens: ou former un Comité au Ministère des Contrôleurs les plus élevés en grade, auquel seraient centralisés tous les rapports du Contrôle. Les membres de ce Comité seraient ainsi à même de soumettre au Ministre les propositions jugées utiles et surtout de suivre l'exécution des ordres donnés; ou centraliser la Correspondance du Contrôle à la Direction du Contrôle et de la Comptabilité, qui existe déjà à l'heure actuelle. Il semble même que son nom indiquât que c'est à elle que doit revenir la direction du Corps du Contrôle, dans son personnel comme dans ses actes.

Le G<sup>d</sup> Tribault repousse absolument la pensée de former un Comité de Contrôleurs gérant; les Comités sont des réunions d'examen, de discussion, mais jamais une forme de direction pour un service. Il regarde au contraire comme irréalisable la création au Ministère d'un organe central, ayant un chef unique, auquel viendraient aboutir tous les rapports du Contrôle. C'est ce qui a lieu au Ministère de la Marine, où du moins c'est ce qui a été créé, après bien des tâtonnements, et tout le monde s'accorde à reconnaître les excellents résultats qui ont été ainsi obtenus.

M. de Freycinet répond qu'il veut bien admettre, si l'on y tient, une sorte de bureau central, autre que le Cabinet des Ministres, où viennent aboutir la correspondance de tout le Corps ou contrôle, où elle soit digérée, analysée, pour être mise sous les yeux du Ministre; ce ne doit être selon lui qu'un bureau de réception, d'enregistrement, si l'on veut, mais il n'admet pas qu'on veuille créer au Ministère même une organisation complète qui agisse comme un des Corps ou services du Ministère, fonctionnant pour et dans toute l'armée, tant qu'il n'y a dans le Corps de Contrôle qu'une délégation de l'autorité M<sup>lle</sup>; ce n'est d'ailleurs ainsi le fait même énoncé par le S<sup>r</sup> de l'art. 2<sup>e</sup> du projet du Sénat.

Le Gén<sup>l</sup> Fiehbault revient à l'idée qu'il a déjà exprimée; il veut, contrairement à l'opinion du Rapporteur, une organisation des plus fortes créée au Ministère de la Guerre, organisation dont les chefs sont des Contrôleurs eux-mêmes et dont le Directeur sera un des Contrôleurs Généraux; il veut qu'il y ait là tout à la fois une Direction unique et un point d'appui sérieux pour le fonctionnement de ce nouveau service.

M. de Freycinet fait observer que jamais jadis à présent une loi qui organise un service n'a été jusqu'à vouloir distinguer quel sera le Directeur de ce service, surtout quand il s'agit d'un des services intérieurs du Ministère de la Guerre; c'est ainsi, comme on l'a dit dans une séance précédente, empruntée sur les prérogatives M<sup>lle</sup>, l'acte l'effet le plus immédiat est de laisser le Ministre entièrement libre d'organiser le fonctionnement d'une Administration dont il est seul responsable de la manière qui lui paraît la plus avantageuse aux intérêts de l'Etat. Qu'on admette

Dans un Bureau, une Direction de Contrôle, soit, mais  
qu'on vienne dans la loi dire qu'à côté de placés un  
fonctionnaire de service de tel ou tel grade, vu là qui  
est absolument inadmissible.

M. Varray demande qu'il soit formé un Comité des  
Contrôleurs généraux, et il s'exprime pour ce qui se passe  
aux Ministères des Travaux publics, à l'égard des Inspec-  
teurs généraux des Ponts et Chaussées, et au Ministère des  
Finances, pour les Inspecteurs généraux des Finances.  
Mais on lui fait observer qu'il n'y a aucune analogie,  
puisque les travaux d'inspection et d'examen de ces fonction-  
naires correspondent beaucoup plus aux Inspections  
militaires et administratives, déjà régulièrement orga-  
nisées dans l'Armée, mais ne rapportent nul-  
lement à cette délégation M<sup>lle</sup> du Corps de Contrôle qui s'a-  
rien à faire avec les fonctionnaires des différents services, ou  
même à leur dire, mais qui se contente de voir les comptes  
- rendus et de signaler les irrégularités.

M. le Président pense que la question a été suffi-  
-samment élucidée et qu'il s'agit de prendre un parti,  
en adoptant la rédaction de la Chambre, à laquelle on  
reproche de développer tout un système de fonctionne-  
-ment dans l'Administration même du Ministère, ou en  
se reportant au Texte du Sénat qui semble mieux répondre  
aux sentiments exprimés dans la Commission. Il ajoute  
qu'il y a toutefois une opinion qui s'est manifestée  
avec insistance, avec même l'apparence de l'appui de la  
majorité, et dont le but est la création au Ministère  
de la Guerre d'un organe central pour le Contrôle. Plus-  
-ieurs membres ont même été plus loin et ont indiqué  
les conditions spéciales dans lesquelles cet organe  
devrait être établi. Il pense qu'il y a d'abord lieu

De statuer sur la rédaction de l'art. 2<sup>e</sup>.

Il met donc aux voix celle du projet de la Chambre, qui est approuvée; la Commission adopte donc celle du projet du Sénat, que le Sénat a ensuite adoptée à rebours.

Art. 2<sup>e</sup>. — 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> — S'adoptés sans observation.

C'est sur le 6<sup>e</sup> que portent les observations des différents membres qui veulent l'établissement d'une primitive d'une organisation où viennent aboutir toutes les correspondances au Contrôle.

La Division est demandée sur le S.C., en présence des amendements qui sont présentés par M<sup>rs</sup> le G<sup>ral</sup> Robert, le G<sup>ral</sup> Pelissier, le G<sup>ral</sup> Tribault, l'Amiral de Montagnac et enfin M<sup>r</sup> de Kerdel.

La 1<sup>re</sup> partie conforme au texte du Sénat est votée:

Un règlement d'Admin<sup>tr</sup> publique déterminera le fonctionnement du Contrôle.

Les amendements successivement mis aux voix sont repoussés, à l'exception de celui présenté en dernier par M<sup>r</sup> de Kerdel et ainsi conçu:

et l'organisation centrale de ce service, qui sera placée sous la Direction d'un Contrôleur.

La Division est encore demandée sur cette dernière partie du S.C.

M<sup>r</sup> le Président met aux voix la sixième partie, et l'organisation centrale de ce service, laquelle est adoptée par la Commission.

La 2<sup>e</sup> partie, qui sera placée sous la Direction d'un Contrôleur, est classée mise aux voix par M<sup>r</sup> le Président et est repoussée.

Le 6<sup>e</sup> S de l'art. 2<sup>e</sup> se trouve donc adopté dans les termes suivants:

Un règlement d'Admin<sup>on</sup> publique relatif au service de fourniture des <sup>contrôle</sup> ~~matériaux~~ et l'organisation Centrale de ce service.

Le titre V. se trouve donc adopté dans son entier.  
La séance est levée; la prochaine réunion sera indiquée ultérieurement.

Palais du Luxembourg, le 17 Juin 1881.

Le Président

Le Secrétaire

G. W. Wendling

---

4<sup>e</sup> Séance